



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 20 janvier 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-008780 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-008780 relative au projet de construction d'une surface commerciale « Intermarché » dans la commune d'Aubusson (23) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire, au Sud de la Zone d'Aménagement Concerté du Mont, une surface commerciale « Intermarché », de surface bâtie d'environ 5 099 m², avec l'implantation d'environ 2 090 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture et sur les ombrières, 146 places de stationnement pour la clientèle en revêtement perméable, sur un terrain de surface de 19 278 m² environ, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone AUi du Plan Local d'urbanisme (PLU) d'Aubusson en vigueur, zone à urbaniser à vocation économique,
- sur des prairies, anciennement à vocation de pâturage, comportant des haies très favorables à la biodiversité,
- dans le bassin versant du ruisseau « de L'Ouchette », affluent rive droite de la rivière « Creuse » classée réservoir biologique du SDAGE Loire-Bretagne,
- à environ 2 kilomètres des sites classés du Chapitre et du Marchedieu,
- dans un secteur ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) ou signalée par le pétitionnaire ;

Considérant qu'un pré-inventaire faunistique et floristique a été réalisé en novembre 2025 ; qu'à l'issue d'une journée de prospection sur le terrain en date du 27 octobre 2025, les conclusions rapportées du pré-inventaire sont les suivantes :

- concernant la flore, une espèce à enjeu, classée « vulnérable » sur la liste rouge régionale, a été observée (1 seul pied) : la Mauve alcée ; 4 espèces bibliographiques sont pressenties sur le site dont une protégée au niveau régional : le Sérapias langue, dont la période de floraison est printanière, donc non observable à cette période ;
- concernant l'avifaune, le site d'étude possède des habitats bocagers (prairies, haies arborées et arbustives, ronciers) riches, très favorables à la présence de nombreuses espèces d'oiseaux bocagères à enjeu, pour la nidification, le nourrissage, l'hivernation ; sur les 9 espèces identifiées, 6 sont protégées au niveau national, 2 ont un statut défavorable (vulnérable) sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs, 2 espèces ont un statut défavorable (vulnérable) sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, 1 espèce a un statut défavorable (en danger) sur la liste rouge régionale des oiseaux hivernants ; le Chardonneret élégant a le plus fort enjeu au niveau du site d'étude ; de même, des espèces peuvent être potentiellement présentes, avec des enjeux forts à très forts, voire majeurs comme le Moineau friquet ;
- concernant la mammalofaune, 4 espèces sont pressenties sur le site d'étude dont 2 espèces protégées (Écureuil roux et Hérisson d'Europe), les structures paysagères présentes, particulièrement les haies, étant très favorables à ces espèces, tant pour la reproduction, la chasse, le repos et l'hivernation ; ces structures paysagères permettent aussi le transit entre plusieurs habitats naturels, servant ainsi de corridor écologique ; les enjeux sont faibles à modérés ;
- concernant les chiroptères, 8 espèces bibliographiques sont connues sur la commune et pressenties sur le site d'étude ; de nombreux gîtes arboricoles sont présents sur le site, et les haies présentes sont très favorables au transit et à la chasse ; les enjeux liés aux chiroptères sont faibles à très forts ;
- concernant l'herpétofaune, plusieurs espèces peuvent être présentes et utiliser les haies et les ronciers pour la reproduction, le repos, la chasse et l'hivernation ; 6 espèces d'amphibiens pressenties sur le site pour la reproduction dans le fossé en eau, ou a minima l'hivernation dans les haies et ronciers ; les enjeux liés à l'herpétofaune sont faibles à modérés ;
- concernant l'entomofaune, quelques arbres morts sont présents et peuvent être favorables à la présence d'espèces saproxyliques protégées ; les enjeux liés à l'entomofaune sont très faibles ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être, qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées, sur des périodes plus favorables seraient à mener ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'une zone humide d'environ 1 200 m² (parcelle ZA 133) a été identifiée et caractérisée, au sud du site, ainsi qu'un fossé inondé d'environ 13 m² au Nord du site ; que selon le pétitionnaire, le projet évite cette zone humide, et préserve le fossé ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment pour la rubrique 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales ; qu'un dispositif de gestion des eaux pluviales sera réalisé, de type structure réservoir sous voirie, imperméable, disposant d'une décantation, d'une rétention, permettant une régulation des eaux pluviales à débit limité (5,8 L/s) dans le réseau d'assainissement public des eaux pluviales ; un séparateur d'hydrocarbures sera installé en amont du bassin de rétention ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre attache auprès de la DDT et du Service Départemental de défense Incendie et de Secours (SDIS) afin de s'assurer que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir, en phase de chantier et d'exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant que le projet prévoit d'aménager environ 7 357 m² d'espaces verts ; étant précisé que des essences non invasives et non allergènes seront à privilégier ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'un permis de construire, que dans le cadre de ces procédures, sera vérifiée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés, notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prévention des risques ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une surface commerciale « Intermarché » dans la commune d'Aubusson (23) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 20 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires